

# LES OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR EN MATIÈRE DE DÉPLOIEMENT DE L'IA DANS L'ENTREPRISE



L'Intelligence Artificielle (IA) représente tout outil utilisé par une machine afin de reproduire des comportements liés aux humains, tels que le raisonnement, la planification et la créativité. Les systèmes d'IA peuvent être utilisés notamment pour prendre des décisions influant sur les conditions des relations professionnelles, la promotion ou le licenciement, pour attribuer des tâches sur la base du comportement individuel, de traits de personnalité ou de caractéristiques personnelles, ou encore pour suivre et évaluer les performances et le comportement des travailleurs.



Selon le règlement européen du 13 juin 2024 sur l'intelligence artificielle, entré partiellement en vigueur les 2 février et 2 août 2025, il est **strictement interdit d'utiliser l'IA pour la reconnaissance des émotions sur le lieu de travail.**



La quasi-intégralité du règlement européen entrera en vigueur le **2 août 2026.**



Le déploiement de l'IA dans les entreprises risque d'entraîner des bouleversements qui auront des conséquences sociales indéniables. Les représentants du personnel mais également les délégués syndicaux devront être vigilants pour que ce déploiement ne se fasse pas de manière autocratique, l'idée ne doit pas être de remplacer l'humain mais de l'accompagner ou de l'assister dans son travail.

**Nous vous donnons ci-après les principaux outils pour réagir face à l'introduction de l'IA dans votre entreprise.**

1

## Le CSE doit être consulté en cas de déploiement de l'IA dans l'entreprise ?



Dernièrement, le tribunal judiciaire de Nanterre a rappelé que l'introduction de l'intelligence artificielle dans l'entreprise, comme toute nouvelle technologie, justifie, à elle seule, l'information/consultation du CSE (TJ Nanterre, ord. référé, 14-2-25, n°24/01457).



La notion de « nouvelles technologies » n'est pas définie par le Code du travail. Au sens large, elle englobe l'automatisation, l'informatisation ou encore la robotisation. L'introduction d'une nouvelle technologie doit faire l'objet d'une consultation du CSE, peu important que la technologie soit déjà largement répandue dans le secteur d'activité, la technologie doit uniquement être nouvelle pour l'entreprise.



À l'opposé, la consultation du CSE n'était pas requise au simple motif d'un changement de logiciel IA, dès lors que l'ancien et les nouveaux logiciels avaient les mêmes fonctions, faisant ressortir l'absence d'impact sur les conditions de travail des salariés (Cass. soc., 27-11-24, n°23-13 806).



Lorsqu'il n'est pas question de l'introduction d'un logiciel d'IA (qui est une nouvelle technologie) mais d'une modification d'un logiciel existant, la consultation du CSE sera requise uniquement si le projet entraîne des modifications importantes touchant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail des salariés (Cass. soc., 12-4-18, n°16-27866 ; TJ Paris, ord. référé, 02-9-25, 25/53278 : si le déploiement d'une plateforme d'accès aux outils d'IA génératives nécessite la consultation du CSE, cette consultation n'est pas obligatoire pour la nouvelle version d'un outil conversationnel RH).



### Une obligation de consultation aux contours incertains

Il est certain que la consultation du CSE sera obligatoire si la modification du logiciel est de nature à affecter le volume des effectifs soit en raison de la suppression de certains postes, soit en raison de la création de nouveaux métiers (notamment des métiers liés à la gestion, à l'analyse et à la maintenance des systèmes d'IA).

2

## Sur quoi doit porter la consultation du CSE ?

L'information/consultation du CSE doit permettre à celui-ci d'apprécier :



**les conséquences sociales sur l'emploi :** le but de l'IA, son objectif principal et les résultats attendus, son coût, ses spécificités techniques et critères de fonctionnement, les secteurs de l'entreprise concernés et le nombre de salariés impactés par l'IA, les conséquences à court, moyen et long terme sur les emplois, la sécurité du système et des données recueillies, les formations envisagées pour s'approprier l'IA, la part de l'humain dans la prise des décisions, les responsabilités liées à l'utilisation de l'IA...



### son impact éventuel en termes de risques psychosociaux.

Parmi les risques identifiés : hausse excessive des tâches complexes pouvant conduire à une surcharge mentale du fait de l'automatisation des tâches répétitives et basiques, développement du management algorithmique pouvant entraîner une perte d'autonomie au travail, subordination déshumanisante à la machine, surveillance intrusive...



**ses conséquences environnementales :** l'introduction d'une IA est susceptible d'avoir un impact sur le plan écologique. En effet, son utilisation et son déploiement nécessitent des ressources considérables, à la fois en énergie et en eau.



À l'occasion de sa consultation, le CSE peut formuler des propositions.

La consultation sur l'introduction d'une IA peut aussi être l'occasion pour le CSE de demander à l'employeur de faire un état des lieux des systèmes informatiques existants dans l'entreprise, intégrant ou non déjà l'IA.

3

## L'employeur doit veiller à fournir au CSE tous les documents nécessaires à l'évaluation des impacts du projet envisagé.



S'il estime ne pas disposer d'éléments suffisants, le CSE peut saisir le président du tribunal judiciaire suivant la forme de la procédure accélérée au fond, afin qu'il ordonne la communication par l'employeur des éléments manquants. La saisine de la juridiction ne prolonge pas par elle-même les délais de consultation (art. L 2323-4).



Si la demande se révèle infondée, c'est à dire lorsque le juge estime comme suffisants les documents transmis pour que le CSE puisse formuler un avis motivé, le délai s'achève à la date initialement prévue.



En revanche, si le juge considère que la demande est fondée - c'est-à-dire s'il retient que les informations nécessaires à l'institution représentative du personnel et de nature à prendre en compte les conséquences du projet lui ont été incomplètement communiquées - le juge fixe alors le délai de consultation.



### À RETENIR

L'introduction ou la modification d'un système d'IA dans l'entreprise ne peut se faire sans une information/consultation approfondie du CSE. Anticiper, s'informer et dialoguer sont les clés d'un déploiement responsable et respectueux des droits des salariés.